



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XVème LEGISLATURE

Projet de loi n°13/2024 portant révision de la
Constitution

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n°2024-3404 du 11 décembre 2024 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2024-3404

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi portant révision de la Constitution

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux qui sera également chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 2024



Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Projet de loi portant révision de la Constitution

Exposé des motifs

Les Institutions de la République, consacrées par la Charte fondamentale, sont tributaires des mutations progressives du contexte socio-politique.

L'histoire constitutionnelle du Sénégal est traversée par l'existence d'Institutions de la République qui, à l'épreuve du temps et de la conjoncture sociale, ne répondaient plus nécessairement à des besoins d'intérêt public. C'est le cas du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales (CRAES) dissout par la loi n° 2008-31 du 7 août 2008, du Sénat et du Conseil économique et social, supprimés par la loi n° 2012-16 du 28 septembre 2012.

Sous ce rapport, le contexte national actuel laisse apparaître le besoin de resserrement des Institutions de la République, de manière à répondre aux nécessités d'une gouvernance rationalisée et efficace des affaires publiques.

Dans ce cadre, la rupture systémique dans les méthodes et moyens de gouvernance institutionnelle exige la suppression du Conseil économique social et environnemental (CESE) et du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT).

Cette évolution institutionnelle implique la modification de la Constitution par la révision de son article 6 d'une part, et la suppression des titres VI *bis* et VII-1 ainsi que des articles 66-1 et 87-1, d'autre part.

Les changements entrepris visent également la simplification de la nomenclature institutionnelle. Ils favorisent, en outre, une réduction notable du train de vie de l'État, permettant ainsi la réorientation d'une partie des ressources publiques vers des actions plus profitables à la vie de la Nation.

Telle est l'économie du présent projet de loi portant révision de la Constitution.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n°

portant révision de la Constitution

Article premier.- Les dispositions de l'article 6 de la Constitution sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 6.** – les Institutions de la République sont :

- le Président de la République ;
- L'Assemblée nationale ;
- le Gouvernement ;
- le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux ».

Article 2.- Les titres VI *bis* et VII-1 ainsi que les articles 66-1 et 87-1 de la Constitution sont supprimés.